

**DEMANDE D'APPROBATION
DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ
PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE
BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE**

- 1 • la Centrale doit être située au Québec ;
- 2 • l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation
3 de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation
4 inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du
5 Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité
6 avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin
7 du Programme ;
- 8 • la biomasse forestière résiduelle utilisée dans les installations de cogénération
9 visées au paragraphe précédent doit correspondre à un minimum de 75 % du
10 combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations. La
11 biomasse forestière résiduelle est constituée d'écorces, de sciures, de rabotures,
12 d'éboutures, de copeaux, de retailles, des produits du bois compressé, de boues
13 primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de
14 pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de
15 l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons
16 courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts*
17 (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en
18 provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par
19 les centres de tri et destinés à l'enfouissement ;
- 20 • le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut
21 être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale
22 d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Une
23 installation de cogénération qui ne respecte pas l'exigence minimale du contenu
24 énergétique de la vapeur de procédé au moment de la date de début des
25 livraisons peut être admissible au Programme, à condition que le
26 soumissionnaire qui dépose un tel projet soumette un engagement ferme à
27 atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai maximal d'un an
28 après la date de début des livraisons. À défaut de respecter cet engagement, le
29 Distributeur pourra résilier le Contrat intervenu entre les parties ;

- 1 • les livraisons d'électricité doivent commencer au plus tard trois (3) ans après la
2 signature du Contrat ;
- 3 • le soumissionnaire choisit la durée du Contrat, laquelle ne doit pas être inférieure
4 à quinze (15) ans et ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) ans, à partir de la date
5 de début des livraisons ;
- 6 • un avis positif émis par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune au
7 soumissionnaire concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière
8 résiduelle de la Centrale doit être joint à la soumission;
- 9 • un avis positif émis par le Ministère du Développement durable, de
10 l'Environnement et des Parcs au soumissionnaire concernant le plan
11 d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale doit être
12 joint à la soumission, lorsque des boues primaires, secondaires et de
13 désencrage, du bois destiné aux sites d'enfouissement, ou des résidus de fibre
14 de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à
15 l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle utilisée par la
16 Centrale ;
- 17 • le coefficient de livraison contractuel de la Centrale doit être égal ou supérieur à
18 **870** % (sur une base annuelle) ;
- 19 • le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un avis émis par Hydro-Québec
20 TransÉnergie (le **Transporteur**) attestant que le soumissionnaire a déposé une
21 demande d'étude exploratoire ou une demande d'étude d'intégration
22 conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*
23 (les **Tarifs et conditions**) en vigueur, pour le raccordement de sa Centrale ;
- 24 • le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa
25 soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée
26 « Attestation de Revenu Québec »¹, n'ayant pas été délivrée plus de 90 jours
27 avant la date et l'heure du dépôt de la soumission ni après cette date ;

¹ Ces exigences découlent du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics [(2011) 143 G.O. II, 3903]